

MAIRIE DE ARCHES

L'an deux mille quatorze, le 25 Août,
Nadine GEROME Maire de la Commune de ARCHES Vosges

VU la loi n°82-213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des
Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24,
L 2122-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8 et R 411-26, R 411-28,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre I – Signalisation des
routes,

CONSIDERANT la nécessité de limiter la vitesse sur la Voie Communale n°1 – rue du
Faubourg pour assurer la sécurité tant des habitants de cette rue que des utilisateurs,

ARRETE

ART 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°1 – rue du
Faubourg est limitée à 30 km / heure.

Objet :

RUE DU FAUBOURG

**Vitesse limitée à
30 km / heure**

ART 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques
Municipaux.

ART 3

Les dispositions définies dans l'article 1^{er} prendront effet au 1^{er} septembre
2014.

ART 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en
vigueur dans la Commune d'Arches.

ART 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif
de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa
notification.

ART 7

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
d'Eloyes / Remiremont sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de
l'application du présent Arrêté.

Ampliation à :
Gendarmerie
SDIS – CIR n°4
Services techniques
Presse

Fait à ARCHES le 25/08/2014

Le Maire,
Nadine GEROME-

